



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Pont-Aven (29)**

n° : 2024-011535

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011535 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-Aven (29), reçue de la commune de Pont-Aven le 16 mai 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 10 juillet 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification n°1 du PLU de Pont-Aven qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation le secteur de « la Belle-Angèle », friche industrielle occupant une surface de 3 ha, s'étendant sur 450 m entre le cours d'eau de l'Aven et la RD4, en entrée de ville, et accueillant des bâtiments à l'abandon depuis 25 ans (passage d'une zone 2AUp en 1AUp), et adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- changer le zonage de 1AU_i (vocation économique) à 1AU_t (vocation touristique et loisirs), sur une partie du secteur de « Croaz Saye » en frange ouest de l'agglomération (0,86 ha) pour permettre l'implantation d'une aire d'accueil de camping-cars et ajuster l'OAP correspondante ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pont-Aven :

- commune littorale par l'estuaire de l'Aven, abritant 2 813 habitants (Insee 2021), dont le PLU a été approuvé en 2019 ;
- membre de Concarneau Cornouaille Agglomération et concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération, approuvé en 2013, en cours de révision ;
- connaissant une évolution démographique annuelle de – 0,1 % sur les périodes 2010-2015 et 2015-2021 ;
- disposant d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur son centre-ville, couvrant le site de la « Belle-Angèle » ;
- concerné par un corridor écologique majeur le long de l'Aven couvert en partie par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « les vallées de l'Aven et du Ster Goz » et par le site inscrit du Bois d'Amour ;
- concerné, plus particulièrement sur le site de la Belle-Angèle, par un ancien site BASIAS et par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aven ;

Considérant que la modification du PLU vise à permettre la requalification de la friche industrielle de la Belle-Angèle (ancienne conserverie) par la réalisation d'un programme mixte (logements, équipements et activités économiques) sur des parcelles potentiellement polluées par d'anciennes activités industrielles, nécessitant des études complémentaires en termes de diagnostic des sols, pouvant conduire à la mise en place d'un plan de gestion adapté en fonction des situations rencontrées ;

Considérant que le secteur présente de fortes sensibilités écologiques, au regard de sa localisation le long du cours d'eau de l'Aven, entre la colline Sainte-Marguerite et le site inscrit du bois d'Amour, au cœur de réservoirs et de continuités écologiques, mais aussi de la présence sur site d'espèces protégées à fort enjeu de conservation, nécessitant une étude complémentaire permettant une mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation des incidences sur l'environnement du projet ;

Considérant que les éléments présentés en matière de gestion des eaux pluviales et usées ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences notables sur le milieu récepteur, particulièrement sensible ;

Considérant que la présence de la route départementale n°4, traversant le site sur une longueur de 450 mètres, nécessite une étude complémentaire afin de prévenir les nuisances susceptibles d'impacter les futurs riverains ;

Considérant que le site, bordé au nord par l'Aven, est concerné par des secteurs en aléa fort du PPRI nécessitant la mise en œuvre de mesures afin d'éviter l'exposition de toute nouvelle population à tout éventuel risque, et ce, dans un contexte de changement climatique ;

Rappelant que la réglementation prévoit la possibilité d'une procédure unique d'évaluation environnementale entre la modification du PLU et le projet de requalification du site, ce qui pourrait favoriser la cohérence des deux approches ainsi que l'exhaustivité de l'information du public ;

Considérant que le projet d'implantation d'une aire d'accueil de camping-car sur le secteur de « Croaz Saye » nécessite d'être justifié au regard d'une estimation du besoin et des solutions alternatives envisageables en termes de localisation, afin d'éviter et de réduire les impacts en matière d'artificialisation des sols et de perte de leurs fonctions écologiques ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pont-Aven (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Pont-Aven.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Pont-Aven rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec